



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 12 novembre 2014
Réf. QP 47/14

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement

LUXEMBOURG

Concerne : *Question parlementaire n°654 du 27 octobre 2014 de Madame la
Députée Françoise HETTO-GAASCH*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question
parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ
Ministre de la Justice

Annexe



Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n°654 de l'honorable députée Françoise HETTO-GAASCH.

1) Quant à la première question, il y a lieu de se référer à l'article 384 alinéa 1^{er} du Code pénal qui dispose que « sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs ».

La législation en elle-même ne définit pas ce qu'il faut entendre par « pornographique » et les juridictions répressives ont eu à statuer sur cette notion.

A ce titre, les juridictions répressives font régulièrement référence à l'article 2 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants qui dispose que : « c) on entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ».

Ce Protocole a été signé par le Luxembourg le 8 septembre 2000.

Une autre formulation usuellement retenue par la jurisprudence renvoie à la notion de « représentations choquant la pudeur de par leur présentation et leur étalage notamment d'une relation sexuelle sinon de parties intimes d'une personne ».

L'éventuel caractère pornographique des images du type « child modelling » ou « child posing » doit par conséquent être constaté par les juridictions répressives mais de tels faits sont bien susceptibles de tomber sous cette qualification pénale.

Si les autorités luxembourgeoises sont informées de l'existence d'un site, mettant en ligne des images qui rentrent dans le champ d'application de ces définitions, ce site hébergé auprès d'un prestataire de services de l'information au Luxembourg est fermé soit sur base volontaire, soit sur ordre des autorités judiciaires.

2) La réponse à la deuxième question relève moins du domaine juridique mais requiert davantage une approche pédagogique. Il est important de faire un travail de prévention pour rendre les jeunes attentifs aux risques engendrés par une diffusion de leurs photos ou vidéos sur Internet. Ce travail très important est réalisé notamment par l'initiative BEE SECURE.

3) Concernant un éventuel renforcement de notre législation, il faut souligner que notre dispositif législatif a été renforcé récemment par la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. Cette loi a notamment incriminé le simple fait de consulter des images pédopornographiques et a introduit l'infraction du grooming.

Actuellement, une nouvelle adaptation législative n'est pas envisagée, alors que les faits visés sont susceptibles de tomber sous l'infraction prévue à l'article 383 CP. Néanmoins, si la législation actuelle s'avérait insuffisante en pratique, une nouvelle réforme pourrait être envisagée.